

E 1001 (E)q 1/44

*Le Conseil fédéral  
au Ministre de Sardaigne à Berne, A. Jocteau*

*N*

Berne, 11 juillet 1859

Le Conseil fédéral a appris avec satisfaction par les honorées notes du 8 courant<sup>1</sup>, qu'ainsi qu'il s'y attendait d'ailleurs, il a été et sera fait droit aux réclama-

---

1. Cf. Nos 343 et 344.



tions du 24 et 27 Juin<sup>2</sup>, concernant la rédaction du Bulletin officiel paraissant à Turin, et les Suisses établis en Italie, ainsi que la proclamation affichée à Milan.

[...]<sup>3</sup>

Mais ce qui aux yeux du Conseil fédéral a une signification et une portée bien autrement grave, c'est un passage par lequel se terminent les notes du 8 du mois courant et dans lequel il est donné à entendre que, soit la Confédération soit des Cantons suisses, n'auraient pas durant la crise actuelle observé d'une manière égale et consciencieuse la neutralité et auraient au contraire mis au jour une certaine partialité en faveur de l'Autriche.

Le Conseil fédéral ne saurait dissimuler que cette observation ne l'a pas seulement surpris, mais encore qu'elle l'a douloureusement affecté, qu'elle a dû laisser une impression d'autant plus pénible que la Confédération a la conscience de n'avoir en aucune manière encouru un reproche semblable qui équivaut presque à une offense. Il n'a sans doute pas échappé au Conseil fédéral que telles de ses mesures ont rencontré chez quelques-unes des populations des Etats voisins une appréciation défavorable et fautive, partant injuste. Toutefois il croyait pouvoir admettre que les Gouvernements tout au moins sauraient se tenir en dehors de toute prévention et apprécier à un point de vue plus élevé la ligne de conduite que les circonstances ont tracée à la Suisse et dont elle croit ne s'être pas départie. Si la population, imbue de préjugés et partant d'une connaissance superficielle des choses, se laisse aller à des jugements erronés, si les notions de neutralité et de connivence ne sont pas suffisamment séparées et distinctes, on ne saurait s'en étonner; bien plus il faut s'y résigner et attendre que le temps et une appréciation impartiale viennent redresser ces erreurs. Quant aux Gouvernements qui sont à même de juger les choses sous toutes leurs faces, qui sont à même de les juger sans prévention, on devrait pouvoir attendre d'eux qu'ils ne cèdent pas à des suggestions de nature à jeter un jour défavorable sur l'Etat voisin. Le Conseil fédéral, en sa qualité de pouvoir exécutif de la Confédération, peut sans présomption prétendre au témoignage d'être demeuré fidèle à son programme du 14 Mars dernier<sup>4</sup> et de l'avoir consciencieusement observé. Il croit pouvoir attendre de l'histoire le témoignage d'avoir maintenu dans une mesure parfaitement égale le principe de la neutralité adopté par lui, envers toutes les Puissances belligérantes, de n'avoir regardé ni à droite ni à gauche, de n'avoir écouté la voix d'aucune sympathie et surtout de n'avoir pas manqué à la fidélité envers l'Etat avec lequel la Suisse vit depuis des années dans des rapports de la meilleure amitié, qui est rapproché d'elle par sa position, ses institutions politiques et ses tendances sociales, et pour l'heureux avenir duquel il ne peut que faire les vœux les plus sincères. C'est de la part de cet Etat que la Suisse devait avoir le moins à craindre de voir ses intentions et ses actes méconnus et attendre plutôt que de tout autre une appréciation si non juste, au moins impartiale de sa position. Si elle s'est trompée en cela, elle devrait le déplorer d'autant plus vivement qu'une appréciation contraire n'a pu reposer que sur des malentendus, ainsi qu'elle en peut donner l'assurance la plus formelle. Or, le Conseil fédéral croirait manquer à sa position et ne pas sauvegarder conve-

2. Cf. N° 339, note 4.

3. *Le Conseil fédéral nie la présence de soldats suisses dans les régiments pontificaux.*

4. Cf. N° 324.

nablement la dignité et l'honneur de la nation suisse, alors qu'il accepterait sans le repousser le reproche de partialité et qu'il ne protesterait pas énergiquement contre la supposition que la Suisse n'a pas satisfait de tout point aux obligations qui lui incombent comme Etat neutre, et qu'elle a pu les méconnaître, ne fût-ce qu'un instant.

Le Conseil fédéral qui a voué à la situation la plus sérieuse attention n'a pas eu connaissance qu'il y ait eu soit dans les Cantons, soit de la part d'autorités fédérales, un seul fait qui fût de nature à justifier le reproche de partialité. Dans le cas où à la connaissance du Gouvernement royal de tels actes eussent pu être imputés à une autorité fédérale quelconque, le Conseil fédéral aurait, sans aucun doute, été en droit d'attendre une communication à ce sujet, parce que par là on aurait exprimé la conviction que la Suisse ne tolérerait aucun acte de nature à troubler en quoi que ce soit les rapports de bonne amitié avec la Sardaigne. Mais jusqu'à cette heure il ne lui a été signalé aucun acte d'hostilité contre cet Etat; la politique suivie par le Conseil fédéral n'est un mystère pour personne, et il peut ainsi demander que l'on n'attache pas aux insinuations malveillantes d'une presse hostile ou aux griefs injustes d'une population mal informée, une importance plus grande que celle qu'ils méritent dans les circonstances actuelles.

Le Conseil fédéral suisse ne pouvait passer sous silence cet incident peu agréable, car, sans prétendre à des louanges, il espère cependant qu'on ne lui refusera pas le témoignage d'avoir accompli ses engagements sans faire tort à l'un pour faire droit à un autre, et qu'il ne mérite à aucun degré le reproche de n'avoir pas dans sa conduite à l'égard des puissances belligérantes tenu la balance parfaitement égale.

Le Conseil fédéral, en faisant cette déclaration positive d'un côté, pour sauvegarder son honneur, et de l'autre pour écarter tout malentendu doublement dangereux dans des temps critiques et qu'il importait de redresser dès l'origine, croit qu'il ne sera pas trompé dans son attente, qu'il aura réussi à rectifier des jugements qui n'étaient pas fondés, et à éclairer parfaitement le Gouvernement royal sur la situation.<sup>5</sup>

---

5. *Publiée dans* FF 1859, II, p. 214–217.